

## Suivi numérique des personnes : Un risque d'atteinte disproportionnée aux droits et libertés pour une efficacité incertaine

Alors que le recours à un outil numérique de suivi des interactions sociales paraît s'imposer comme un élément important du dispositif de sortie du confinement porté par le gouvernement, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) s'est autosaisie pour alerter les pouvoirs publics sur les dangers pour les droits fondamentaux de toute application de suivi de personnes et des contacts, en particulier sur le droit à la vie privée.

*« La CNCDH comprend la préoccupation de l'Etat de vouloir mettre en place un dispositif de déconfinement le plus complet possible pour préserver au mieux la santé des Français. Néanmoins, affirme Jean-Marie Burguburu, président de la CNCDH, le recours à une application numérique telle qu'envisagée n'est pas acceptable en l'état au regard des risques d'atteintes aux droits fondamentaux, en particulier du droit à la vie privée. Les nouvelles technologies ne peuvent se substituer à une politique de santé publique ambitieuse. »*

### Des risques d'atteintes transversales aux libertés et droits fondamentaux

L'éventuelle conformité à la seule réglementation sur la protection des données personnelles n'équivaut pas à un respect des droits et libertés fondamentaux. Des atteintes pourraient être portées à la protection de la vie privée ainsi qu'aux libertés collectives et être source de discriminations voire menacer la cohésion sociale.

### Le consentement libre et éclairé : des conditions difficiles à satisfaire.

Le *Règlement général sur la protection des données* (RGPD) et l'article 8 de la *Convention européenne des droits de l'homme* imposent que toutes les personnes soient en mesure de comprendre l'impact des mesures de suivi numérique et de l'utiliser librement sans aucune pression extérieure. La CNCDH rappelle que l'existence d'un consentement libre et éclairé est d'autant plus importante qu'il s'agit de données personnelles relatives à la santé.

Or, les informations concernant l'application sont à ce jour insuffisantes. En outre, toute la population ne se situe pas à égalité en matière d'accès au numérique et à l'éducation numérique. Du fait de cette fracture numérique, les populations les plus vulnérables, risquent d'être de facto exclues.

En outre, la CNCDH s'inquiète du risque d'altération du libre choix de l'utilisateur : pression sociale de devoir « agir en citoyens responsables », pression professionnelle, ou encore peur de la stigmatisation ou de mesures discriminatoires découlant de l'usage de l'application.

### Une efficacité et des effets incertains voire néfastes

Pour la CNCDH, des aspects socio-économiques et techniques conduisent à douter de l'efficacité d'une telle technologie au regard de l'objectif recherché de la protection de la santé publique.

Outre les limites avérées de la technologie Bluetooth et celles tenant à l'anonymat, la fracture numérique et les inégalités d'accès aux nouvelles technologies rendraient difficiles l'utilisation de cette application pour de nombreuses personnes, et plus particulièrement pour les personnes les plus vulnérables face à la maladie.

La CNCDH s'inquiète enfin de l'indétermination de la durée d'application d'une mesure de suivi présentée comme exceptionnelle.

C'est pourquoi, dans la ligne de son avis de 2018<sup>1</sup>, la CNCDH tient à réaffirmer que le recours aux nouvelles technologies et à l'intelligence artificielle ne peut remplacer l'investissement dans une politique de santé publique ambitieuse et inclusive.

## Demain, toutes et tous suivis ?

La CNCDH craint, par un « effet cliquet », que le recours à une mesure de suivi, aujourd'hui légitimé par la protection de la santé publique, ne favorise à l'avenir l'usage de ce même type de technologie à d'autres fins.

La CNCDH appelle donc les pouvoirs publics à mettre en perspective les effets à long terme induits par le recours à ces mesures, avec ses effets très incertains à court terme sur la propagation du virus.

---

---

Depuis plusieurs années, la CNCDH mène une réflexion sur les enjeux attachés au développement des outils numériques et aux questions relatives aux données personnelles et leurs impacts sur les droits et libertés fondamentaux. La Commission a intégré plusieurs membres spécialisés dans ces questions. Elle a déjà adopté plusieurs avis : *Avis sur la lutte contre les discours de haine sur internet*, février 2015 ; *Avis sur la protection de la vie privée à l'ère du numérique*, mai 2018 ; *Avis relatif à la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet*, juillet 2019. Des travaux sur un avis sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme ont été engagés début 2020 et se poursuivent.

Institution nationale indépendante, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est le conseil des pouvoirs publics en matière des droits de l'homme ; elle est accréditée au statut A auprès des Nations unies. Elle est composée de 64 membres issus de la société civile, de personnalités qualifiées et de membres de droit. Ses membres sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du Premier ministre. La CNCDH conseille les pouvoirs publics notamment dans l'élaboration des politiques nationales, dans le respect des engagements internationaux de la France en matière de droits de l'homme et elle évalue leur mise en œuvre.

<sup>1</sup> Avis de la CNCDH « Agir contre les maltraitances dans le système de santé : une nécessité pour respecter les droits fondamentaux »

## CONTACT PRESSE

Margot TEDESCO | [margot.tedesco@cncdh.fr](mailto:margot.tedesco@cncdh.fr) | 07.85.77.95.20

[www.cncdh.fr](http://www.cncdh.fr) | Twitter @CNC DH | Facebook @cncdh.france